

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 04-2022-LE
AUTORISANT SNCF RÉSEAU**

**à réaliser un bassin d'écrêtement des crues, le confortement de berges et la
collecte des eaux sur les communes de GERMAINE et VILLERS ALLERAND**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 2000/60/CE, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment son article 7, paragraphe 3 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et R. 214-1 à R. 214-56, L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6, du Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code forestier, et notamment son article L. 341-3 et L.341-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau au 1 septembre 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels de Glissement de Terrain (PPRnGT), Vallée de la Marne, tranches 1 et 2, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de GERMAINE pour inondations et coulées de boue en date du 16 mai 1983, du 2 février 1998, et du 22 novembre 2007 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du Code de l'environnement concernant la création d'un bassin d'écrêtement des crues sur les communes de GERMAINE et VILLERS-ALLERAND reçu et déclaré complet le 14 janvier 2021, présentée par SNCF Réseau, représenté par Monsieur René ANTOINE, et enregistré sous le n° AIOT-0100000062 ;

Vu l'avis de L'Autorité Environnementale remis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Service Sécurité, Prévention des risques Naturels, Technologiques et Routiers de la DDT51 en date du 9 octobre 2019, précisant que l'ensemble de l'aménagement est situé hors zonage réglementaire ;

Vu l'avis favorable de la délégation Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 13 novembre 2020, précisant que l'aménagement n'est dans aucun périmètre d'aire d'alimentation de captage ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12 mars 2021 indiquant qu'elle n'assortit cette demande d'aucune prescription en matière d'archéologie ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis de la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne Vesle Suipe en date du 22 mars 2021 précisant que le projet est conforme et compatible avec ce dernier ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Eau Biodiversité Paysage de la DREAL Grand Est en date du 9 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable au titre de Natura 2000 de la cellule Nature et Paysage de la DDT 51 en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 30 avril 2021 ;

Vu la note complémentaire de SNCF RESEAU en date du 24 mars 2021 suite à la demande de compléments formulée par le service instructeur de la DDT51 en date du 22 février 2021 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 septembre 2021 au 4 octobre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations portées sur le registre d'enquête publique transmis par SNCF RESEAU au commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2021 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le rapport rédigé par le service de politique de l'eau en date du 09 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 18 novembre 2021 ;

Vu les remarques formulées durant la phase contradictoire par la SNCF RESEAU sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), intègre la rubrique 3.2.3.0 dans le périmètre de la rubrique 2.1.5.0 dans un objectif de simplification des procédures applicables ;

Considérant que l'aménagement du bassin d'écrêtement des crues doit respecter l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une revanche de 40 centimètres et une surverse pour une crue centennale sont présentes sur le bassin d'écrêtement des crues, conformément aux articles 6 et 7 de la Section 2 « Éléments relatifs à la sécurité » de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 ;

Considérant que le débit de fuite du bassin d'écrêtement des crues sur les communes de GERMAINE et VILLERS-ALLERAND ne doit pas dégrader l'état du cours d'eau « la Germaine », conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Considérant le classement de « la Germaine » en première catégorie piscicole dans le Schéma Départemental de Vocation Piscicole du département de la Marne ;

Considérant que le bassin d'écrêtement des crues, favorisant la décantation avec une restitution vers le cours d'eau « la Germaine » à débit contrôlé, permet de respecter l'arrêté du 25 janvier 2010 afin de ne pas dégrader l'état écologique, chimique et du potentiel écologique du cours d'eau « la Germaine » par dilution du rejet au QMNA5 ;

Considérant que l'emprise de l'aménagement hydraulique sur les communes de GERMAINE et VILLERS-ALLERAND doit éviter d'impacter des zones humides au sens des critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 ;

Considérant que l'aménagement hydraulique composé des ouvrages de collecte, de transfert et de stockage doit être compatible avec la disposition 46 du SDAGE en vigueur « limiter l'impact des travaux et aménagements sur les zones humides » ;

Considérant que le bassin d'écrêtement des crues est en zone potentiellement humide par modélisation, un diagnostic a été réalisé le 10 janvier 2018, complété par un second le 9 décembre 2020 démontrant qu'aucune zone humide n'était impactée par le bassin de stockage et justifiant ainsi de la conformité à la disposition 46 du SDAGE ;

Considérant que le projet nécessite le défrichement de 1,8 ha de forêt et des interventions dans le lit de la Germaine et que ces milieux abritent des sites de reproduction et aires de repos de différentes espèces ;

Considérant que les arrêtés ministériels susvisés du 8 décembre 1988, du 23 avril 2007, du 29 octobre 2009

et du 8 janvier 2021, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisent la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux des espèces qu'ils listent ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...]* c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

Considérant que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que l'aménagement projeté permettra de protéger des inondations la ligne ferroviaire de Reims à Épernay, le tunnel ferroviaire de RILLY-LA-MONTAGNE et les habitations situées en amont du passage à niveau sur la route départementale RD71, qu'ainsi la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces est demandée dans l'intérêt de sécurité publique ;

Considérant que le projet présenté correspond au meilleur compromis entre les impératifs techniques et environnementaux et que, par conséquent, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que les mesures de compensation des impacts proposées par le pétitionnaire permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées dans la demande dérogation dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la commune de GERMAINE est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels de Glissement de Terrain (PPRnGT), Vallée de la Marne, tranches 1 et 2, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 ;

Considérant que l'ensemble de l'aménagement hydraulique, collecte, transfert et stockage sont en dehors des zones d'aléas, les prescriptions relatives au règlement du PPRnGT ne s'appliquent pas aux ouvrages ;

Considérant les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations, coulées de boue sur la commune de GERMAINE, l'aménagement hydraulique du bassin versant de « la germaine » doit être compatible à l'objectif 2 « *Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages* » du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 7 décembre 2015 et notamment son orientation 2F « *Prévenir l'aléa inondation par ruissellement* » ;

Considérant que l'aménagement hydraulique situé sur les communes de GERMAINE et VILLERS-ALLERAND doit être compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur, notamment le Défi 8 « limiter et prévenir le risque d'inondation » et plus particulièrement la disposition 145 « *maîtriser les débits de fuite pour limiter le risque d'inondation à l'aval* » de l'orientation 33 « *limiter les ruissellements en zones urbaines et rurales pour réduire les risques d'inondation* » ;

Considérant que la création du bassin d'écrêtement des crues contribue à prévenir l'aléa inondation en tamponnant le débit du cours d'eau de « la Germaine » et que sa restitution, en corrélation avec le débit pouvant transiter par les deux canalisations de 800 mm existantes, permettent :

- la conformité du projet avec l'orientation 2F du PGRI en stockant une partie du débit de « la Germaine » ;
- la compatibilité avec la disposition 145 du SDAGE en limitant les débits de fuite des bassins vers le milieu naturel ;

Considérant que l'article L. 341-3 du code forestier interdit aux particuliers de faire un défrichement dans leurs bois et forêt sans autorisation administrative et sans compensation ;

Considérant que la demande d'autorisation de défrichement déposée par la SNCF Réseau en date du 16 décembre 2020 est jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la SNCF Réseau, représenté par M. René ANTOINE, pilote d'opérations, a décidé d'opter pour la compensation intégrale de la surface défrichée par versement financier au Fonds Stratégique de la

Forêt selon les modalités de calcul de l'indemnité pour compenser l'impact du projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tout en contribuant à la sécurité des biens et des personnes.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

À la demande de SNCF Réseau, représenté par Monsieur René ANTOINE, Pilote d'Opérations, sont autorisés, en l'application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les travaux prévus pour l'aménagement hydraulique sur les communes de GERMAINE et VILLERS-ALLERAND.

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation (284 ha)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux, ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration (26,5 ml)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration (25 ml)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Déclaration (25 m²)

ARTICLE 2 – Description du projet

Le projet prévoit un aménagement hydraulique sur deux bassins versants.

Une partie du bassin versant amont de la « Germaine » est interceptée par du bassin écrêteur. Le bassin versant « Est » situé du côté de la commune de GERMAINE au droit de la tête de tunnel est intercepté par un caniveau béton. Les surfaces sont décomposées de la manière suivante :

Bassin versant « La Germaine »	Bassin versant « Est »	TOTAL
255 ha	29 ha	284 ha

Cet aménagement sera constitué des ouvrages suivants :

- des canalisations de transfert ;
- un ouvrage de stockage ;
- un regard de régulation ;
- des caniveaux béton ;
- un renforcement de talus ferroviaire par des gabions.

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions générales relatives à l'établissement des ouvrages

Les travaux, ouvrages et installations :

- sont établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de prescriptions différentes figurant dans le présent arrêté ;
- doivent satisfaire aux mesures adéquates prises tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant qualitativement que quantitativement.

ARTICLE 4 – Dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces listées à l'annexe 1.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de ces espèces lorsque cette capture est nécessaire au respect des prescriptions du présent arrêté.

4.1 Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.1.1 Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Un écologue est mandaté par le bénéficiaire pour assurer le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier pour veiller au respect des dispositions réglementaires et assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du chantier.

Les arbres creux sur pied et troncs d'arbres étendus au sol, présents à proximité du site de travaux et ne présentant pas de danger pour l'ouvrage futur sont laissés en place. Les travaux préservent au maximum la végétation bordant le chemin forestier.

Les opérations de déboisement sont menées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Le défrichage définitif (dessouchage) se limite à l'emprise stricte du bassin de rétention et les pourtours végétalisés, notamment le long du chemin forestier, sont conservés. Les arbres présentant des cavités ou autres micro-habitats favorables aux chiroptères sont abattus entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Chaque arbre à abattre est évalué par l'écologue chargé du suivi du chantier. Les arbres présentant un risque d'occupation sont inspectés avant l'abattage :

- si aucun animal n'est détecté, l'arbre est abattu le jour même ;
- si un animal est présent, un dispositif permettant la sortie de l'animal et empêchant son retour est mis en place, et l'abattage est reporté jusqu'au lendemain ;
- si, après un premier report, l'animal est toujours présent, il est effarouché ou capturé puis relâché immédiatement sur place par l'écologue, avant l'abattage de l'arbre.

L'abattage des arbres à cavité est réalisé de manière à amortir le choc lors de la chute, soit en coupant l'arbre à la base avec le houppier en place, soit en accompagnant la chute du tronc à l'aide de cordages. Après abattage, l'arbre est laissé au sol pendant une nuit minimum. Tout animal blessé est capturé et transporté sans délai vers un centre de soin agréé pour la faune sauvage.

Entre le 15 février et le 15 octobre, une barrière anti-retour empêche la pénétration des amphibiens au sein du chantier. Cette barrière est constituée de filets ou de grillages à mailles fines (inférieures à 2 cm)

légèrement enterrés, inclinés vers l'extérieur de la zone enclose ou présentant un retour sur le haut pour éviter les tentatives de franchissement, d'une hauteur d'environ 60 cm au dessus-du sol. Le dispositif prévoit quelques points de franchissement équipés de systèmes anti-retour permettant aux amphibiens de quitter la zone de chantier sans pour voir y revenir. Dès l'installation de ce dispositif, des contrôles réguliers sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier à raison d'un passage par semaine en moyenne en fonction des conditions météorologiques. Le cas échéant, les amphibiens présents à l'intérieur de l'emprise clôturée sont capturés et relâchés immédiatement à l'extérieur de l'emprise du chantier.

Les berges du bassin sont aménagées en pente douce, ou équipées de rampes ou échelles adaptées à la faune, permettant à celle-ci de sortir du bassin quel que soit le niveau d'eau qu'il contient.

Lors des travaux de terrassement, la terre végétale excavée est conservée et utilisée pour les travaux de finition du bassin de rétention, afin d'y permettre l'expression de la banque de graines qu'elle contient.

À l'issue des travaux de confortement des berges le long du talus ferroviaire, le lit du cours d'eau est reconstitué en respectant la granulométrie d'origine afin de permettre la reconstitution des zones de frayères.

4.1.2 Mesures de compensation des impacts

Un îlot de sénescence de un hectare minimum (annexe 3) est constitué entre le bassin de rétention et le cours d'eau de la Germaine, sur une superficie minimale d'un hectare. Cet îlot est laissé en libre évolution et ne fait l'objet d'aucune gestion forestière.

L'objectif de cette mesure est de permettre à minima le maintien, voire la croissance des populations des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères objets de la présente dérogation par rapport à l'état initial évalué dans le dossier de demande de dérogation.

4.2 Modalités de suivi

Le bénéficiaire informe le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique pendant toute la durée des travaux et aux années n+1 et n+3 (l'année n est l'année d'achèvement des travaux).

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

4.3 Durée et validité de la dérogation

La dérogation prévue à l'article 4 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

La mesure prévue au 4.1.2, ci-dessus, est applicable pendant toute la durée d'exploitation du bassin de rétention.

ARTICLE 5 – Mesures de gestion des eaux pluviales (annexe 2)

5.1. Quantitatif des ouvrages de collecte, de transfert et de stockage

La collecte, le transfert et le stockage des eaux pluviales sont assurés par le biais de :

	Bassin versant « la Germaine »	Bassin versant « Est »	TOTAL
REGARD DE REGULATION (u)	1	0	1
FOSSE BETON en U (ml)	0	350	350
CANALISATIONS (ml): D 360 mm	1	0	1
D 1000 mm	53	300	353
D 1500 mm	28	0	28
BASSIN (u)	1	0	1

5.2. Caractéristiques des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage de stockage	Volume (m ³)	Q fuite _{max} (l/s)	Temps vidange (h)	Coordonnées X-Y rejet (Lambert 93)	Milieu récepteur
Bassin écrêteur	25000	850	8 h 10'	X:774 811 Y:6 893 461	La Germaine

Autres ouvrages	Dimensions (m) longueur/largeur/profondeur	Coordonnées X-Y rejet (Lambert 93)	Exutoire
Regard de régulation	8 / 6,64 / 3,14	X:774 887 Y:6 893 575	Bassin écrêteur
Fossé béton	350 / 1,5 / 0,75	X:774 729 Y:6 893 109	Parcelle boisée
Confortement de berges par Gabions	25 m ²	X:774 879 Y:6 892 140	Sans objet

Le bassin d'écrêtement des crues, positionné au-dessus du tunnel, est étanche par géomembrane pour éviter toute infiltration, et recouvert d'une grave 0/20 mm sur 50 cm. Il possède également :

- un dissipateur d'énergie en entrée, une rampe d'accès et un dispositif de vidange ;
- une échelle limnimétrique afin de connaître le niveau des sédiments pour le curage ;
- la pente des talus est de 2H/1V, avec deux redans dans la pente, une berme piétonne de 1m50 et une berme carrossable de 3 m, afin d'assurer la stabilité des talus ;
- une revanche de 40 centimètres et une surverse prévues pour une crue centennale.

Le regard de régulation est prévu pour écrêter les débits du cours d'eau de « la Germaine » situés entre l'occurrence 23 ans, à partir de laquelle il n'y a débordement à l'aval et l'occurrence centennale, niveau de protection maximum de l'aménagement hydraulique.

5.3. Récolement

Le pétitionnaire remettra à la direction départementale des territoires, à l'issue du chantier, une attestation de conformité de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 4.1, ainsi qu'un rapport de contrôle des soudures de la géomembrane.

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives au défrichement

6.1. Terrain dont le défrichement est autorisé

SNCF Réseau est autorisée à défricher les parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Dénomination	section	N°	surface cadastrale	Surface à défricher
VILLERS-ALLERAND	Fôret domaniale du « Chêne à la Vierge »	E	127	01 ha 32 a 90 ca	00 ha 67 a 65 ca
		E	132	01 ha 29 a 10 ca	00 ha 88 a 40 ca
		E	133	00 ha 47 a 10 ca	00 ha 23 a 95 ca
				total	1 ha 80 a 00 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

6.2. Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

- Il est prévu le versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 17 910,00 € conformément à la déclaration accompagnant la demande. Celle-ci sera exigible dès la prise de l'arrêt d'autorisation environnementale.

- La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Il est rappelé que le défrichement ne pourra pas se réaliser entre le 15 mars et le 31 août, période de nidification des espèces.

ARTICLE 7 – Prescriptions relatives en phase chantier et durant l'exploitation des ouvrages

7.1. Précautions en phase chantier

Les mesures préventives suivantes seront prises :

- l'aire pour l'entretien et le remplissage des réservoirs des engins de chantier sera créée hors des dispositifs de drainage et toujours au même endroit. Un dispositif permettant la récupération des égouttures sera mis en place ;
- si une pollution aux hydrocarbures se produisait, les terres prélevées seront traitées selon les normes en vigueur ;
- les lubrifiants hydrauliques des engins de chantier seront biodégradables ;
- le lavage du matériel sur les lieux du chantier ou de ses abords sera proscrit ;
- l'interdiction de rejeter tout produit sur le site ou dans le cours d'eau de « la Germaine » ;
- tout produit polluant et tout déchet sera évacué en décharge spécialisée, aucun brûlage n'aura lieu.

Les interventions sur le cours d'eau seront réalisées en dehors de la période de reproduction des poissons et de développement des alevins, et de préférence pendant une période d'assec du cours d'eau.

Afin de limiter les nuisances causées par le passage des engins, un sens de circulation le moins impactant possible pour les riverains devra être mis en place.

7.2. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire exerce une surveillance du bassin, du regard de régulation, des canalisations et fossé béton en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse. Les opérations d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un registre, en indiquant lors de curage, les volumes et la destination des sédiments.

Le pétitionnaire transmettra par voie électronique le récapitulatif des entretiens réalisés durant l'année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages relèvent de la responsabilité de SNCF Réseau.

7.2.1. Les opérations d'entretien courant comprennent :

- le nettoyage des entrées et sorties des canalisations de transfert d'eau ;
- le dégagement du fossé béton à l'aval du bassin est ;
- la vérification du non encombrement et du bon fonctionnement du regard de régulation ;
- le débroussaillage des bords et accès au bassin et de tout ouvrage hydraulique.

7.2.2. Les opérations de gros entretien comprennent :

- le curage du bassin lorsque l'échelle limnimétrique indique une hauteur de sédiments de 30 cm ;
- l'hydrocurage des canalisations de transfert ;
- un contrôle de l'étanchéité aux abords du bassin et au droit du puits tous les 10 ans.

7.3. Les sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis en décharge spécialisée.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, le cas échéant.

ARTICLE 8 – Prescriptions relatives à l'intégration et à la sécurité de l'ouvrage

Conformément au plan annexé au dossier de demande d'autorisation, afin de favoriser l'intégration du bassin dans le paysage, des massifs arbustifs d'essences locales adaptés aux stations fraîches sont plantés en lisière du chemin forestier et le long des talus nord et nord-est du bassin, de manière à créer des espaces accueillants pour l'avifaune. Les talus du bassin sont plantés de végétation basse et arbustive, permettant une variété dans les espèces et strates végétales.

L'entretien de la végétation du bassin, s'il est nécessaire, est réalisé entre le 1er septembre et le 1er février.

Le bassin est grillagé et clôturé de façon à en interdire l'accès au public.

La clôture du bassin est constituée d'acier galvanisé, de couleur gris anthracite ou brun foncé, d'aspect mat. Le grillage utilisé est de type 3 (Clôtures routières et ferroviaires & faune sauvage – CEREMA), avec des mailles progressives de dimensions minimales de 17 cm de hauteur par 15 cm de large.

La hauteur de cette clôture est de 2,5 mètres fixée sur des poteaux en bois de 16 centimètres de diamètre. Afin de limiter l'impact visuel, ce grillage pourra être positionné en contrebas de la crête du bassin.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Toutefois, si les travaux n'ont pas débuté deux ans après la notification du présent arrêté, celui-ci devient caduc.

ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que SNCF RÉSEAU, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessités par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 15 – Publication et information des tiers

Celui-ci est notifié au permissionnaire, publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet de la Préfecture et déposé dans les mairies de GERMAINE et VILLERS-ALLERAND où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 1 mois. Les maires de ces communes sont tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 16 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à monsieur le Sous-préfet de REIMS, à madame la Sous-préfète d'EPERNAY, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Office Français de la Biodiversité.

À Châlons en Champagne, le **22 JAN. 2022**
Pour le Préfet de la MARNE
Le Secrétaire général



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

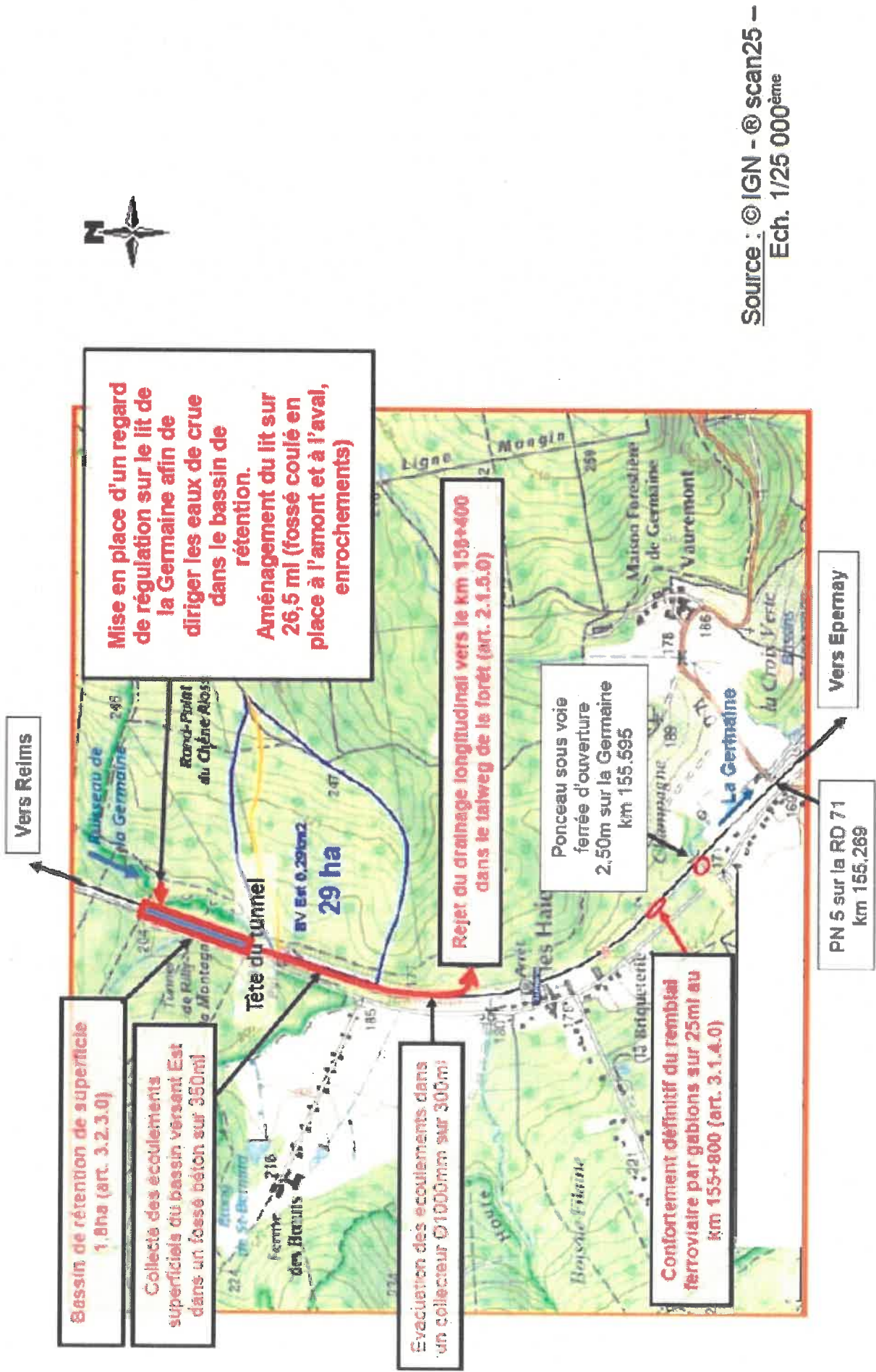
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Annexe 1 : Liste des espèces concernées par la dérogation prévue à l'article 4

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i>
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>
Truite fario	<i>Salmo trutta</i>
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>

Annexe 2



Source : © IGN - © scan25 -
Ech. 1/25 000ème

